

Affaires générales  
Affaires juridiques  
Police municipale

n°23.308

**Objet :**  
**VILLAGE DES FORAINS**  
**Réglementation**  
**31 juillet - 9 août 2023**

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

*Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.2,

**VU** l'arrêté municipal 96.170 du 11 juin 1996 réglementant les fêtes foraines,

**CONSIDERANT** l'organisation de la fête foraine du Corso du 4 au 8 août 2023,

**CONSIDERANT** que pour que le stationnement des caravanes des forains fréquentant la fête foraine devant se faire sur le parking de la halle des sports puisse se faire dans les meilleures conditions, il y a lieu de prendre des mesures réglementaires,

**ARRETONS :**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit sur le parking de la halle des sports, ainsi que sur l'aire de camping-cars et réservé aux véhicules des forains du lundi 31 juillet 2023 à 8h au mercredi 9 août 2023 à 12h.

**Article 2 :** Seuls sont autorisés à s'installer, les forains ayant un métier sur la fête foraine.

**Article 3 :** Les remorques et camions devront stationner sur le parking du palais des Congrès, à l'exclusion de tout autre lieu.

**Article 4 :** Aucun véhicule ne pourra stationner même partiellement sur la voie de circulation longeant le parking de la halle des sports, ni sur tout autre partie du domaine public ou privé.

Un passage d'au moins 1.40 m doit être constamment laisser libre le long de la voie de circulation et l'accès à la halle des sports devra être entièrement dégagé.

**Article 5 :** La circulation sur la rue René Cassin ne devra en aucun cas être perturbée même temporairement.

**Article 6 :** Les forces de police pourront prendre immédiatement toutes les mesures complémentaires qu'ils jugeront utiles et nécessitées par les circonstances en vue d'assurer la sécurité publique.

**Article 7 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean François Leca - 13235 MARSEILLE cédex 2, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

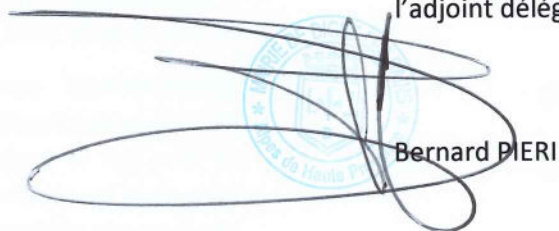
**Article 9** : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes prescrites, et adressé en copie au représentant des forains, aux services techniques municipaux et au service municipal jeunesse et sports, à la police municipale et à la police nationale.

06 AVR. 2023

Fait à Digne-les-Bains, le .....

Pour le maire de Digne-les-Bains

l'adjoint délégué



Bernard PIERI